

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 345

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 43**

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ce numéro accessible aux personnes sourdes et malentendantes, en mettant à leur disposition un service de traduction simultanée écrite et visuelle. Ce service comprend une transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. À défaut, les appels de ces personnes »

les mots :

« en outre ce numéro accessible aux personnes sourdes et malentendantes, en mettant à leur disposition un service adapté. Ces appels ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable que les personnes sourdes et malentendantes puissent accéder le plus efficacement possible à des services d'accueil téléphoniques adaptés à leur situation. Tel est l'objectif légitime de l'article 43.

Or, la rédaction de l'article 43, en donnant très précisément les caractéristiques du dispositif technique à mettre en place, risque de ne pas atteindre l'objectif poursuivi. Qui plus est, détailler le type de dispositif dans la loi, dès à présent, ne permettra pas de tenir compte des évolutions technologiques qui ne manqueront pas d'intervenir en la matière.

Il est donc préférable que la loi se borne à imposer un « service adapté » qui pourra être choisi en concertation avec les associations mobilisées autour du handicap qui réfléchissent depuis longtemps à de solutions pragmatiques.